

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Florianópolis, 5-14 octobre 2004

Résolution 22: Pouvoir conféré au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications d'agir entre les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

RÉSOLUTION 22

Pouvoir conféré au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications d'agir entre les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications

(Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

- a) que, conformément aux dispositions de l'article 14A de la Convention de l'UIT, le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) doit fournir des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études et recommander des mesures visant à favoriser la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation;
- b) que l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications et du secteur industriel lié aux télécommunications impose au Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), s'il veut conserver sa prééminence, de prendre des décisions sur des questions comme les priorités de travail, la structure des commissions d'études et les calendriers des réunions, à intervalles plus rapprochés dans le temps entre les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications (AMNT);
- c) que la Résolution 107 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires fait état de la nécessité urgente d'assurer l'efficacité du fonctionnement de l'UIT, compte tenu des contraintes liées aux ressources humaines et financières limitées;
- d) que, par sa Résolution 122 (Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires a décidé que l'AMNT devait continuer à favoriser l'évolution constante du secteur de la normalisation et étudier comme il convient les questions stratégiques de normalisation;
- e) que le GCNT a soumis des propositions visant à améliorer l'efficacité de fonctionnement de l'UIT-T et la qualité des Recommandations UIT-T et préconisant des méthodes de coordination et de coopération;
- f) que le GCNT peut contribuer à améliorer la coordination du processus d'étude et à mettre sur pied des processus de prise de décisions améliorés pour les domaines d'activité importants de l'UIT-T;
- g) que des procédures administratives souples, y compris celles relatives à des considérations budgétaires, sont nécessaires pour s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications;
- h) qu'il est souhaitable que le GCNT agisse pendant les quatre années qui séparent les AMNT pour répondre en temps voulu aux besoins du marché;
- i) qu'il est souhaitable que le GCNT examine les incidences des nouvelles technologies sur les activités de normalisation de l'UIT-T et la manière dont ces technologies peuvent figurer dans le programme de travail de l'UIT-T;
- j) que le GCNT peut jouer un rôle important en assurant, selon les besoins, une coordination entre les Commissions d'études en matière de normalisation, notamment en évitant la duplication des tâches et en identifiant les liens et les dépendances entre les activités apparentées;
- k) que le GCNT, lorsqu'il fournit des avis aux commissions d'études, peut tenir compte des avis d'autres groupes,

notant

- a) que l'article 13 de la Convention dispose qu'une AMNT peut confier des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au GCNT en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions;
- b) que les fonctions des AMNT sont précisées dans la Convention;
- c) que le cycle actuel de quatre ans pour les AMNT exclut de fait la possibilité d'examiner des questions imprévues nécessitant l'adoption de mesures urgentes entre les assemblées;
- d) que le GCNT se réunit au moins une fois par an;
- e) que le GCNT a déjà prouvé qu'il savait être efficace sur des questions que lui a confiées l'AMNT,

reconnaissant

que la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) a adopté les numéros 191A et 191B de la Convention, en vertu desquels l'AMNT peut décider de créer ou de dissoudre d'autres groupes,

décide

1 de confier au GCNT les questions spécifiques suivantes relevant de sa compétence entre la présente assemblée et la prochaine assemblée pour agir dans les domaines suivants, en consultation avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), si nécessaire:

- a) s'assurer que les lignes directrices du travail sont efficaces, souples et à jour;
- b) assumer la responsabilité des Recommandations de la série A (organisation du travail de l'UIT-T), et notamment celle de leur élaboration et de leur soumission pour approbation selon les procédures appropriées;
- c) restructurer et créer des commissions d'études de l'UIT-T et désigner les présidents et les vice-présidents qui agiront jusqu'à la prochaine AMNT pour répondre à l'évolution du marché des télécommunications;
- d) formuler des avis sur les calendriers de travail des commissions d'études pour respecter les priorités dans le domaine de la normalisation;
- e) tout en reconnaissant que les commissions d'études sont responsables au premier chef de la réalisation des activités de l'UIT-T, créer, dissoudre ou maintenir d'autres groupes, en désigner les présidents et vice-présidents, en établir le mandat et ce, pour une durée définie, conformément aux numéros 191A et 191B de la Convention, afin de renforcer et d'améliorer l'efficacité des travaux de l'UIT-T et de ménager davantage de souplesse pour trouver rapidement une réponse aux questions hautement prioritaires. Ces groupes n'adoptent ni Questions ni Recommandations;
- f) examiner les rapports et les propositions appropriées soumis par les groupes de coordination et les autres groupes, et mettre en oeuvre ceux qui sont approuvés;
- g) établir le mécanisme approprié, par exemple des groupes de coordination ou d'autres groupes, permettant d'examiner des sujets d'étude de première importance intéressant plusieurs commissions d'études, afin d'assurer une coordination efficace des questions de normalisation et de trouver ainsi des solutions appropriées à l'échelle mondiale;
- h) donner des avis au Directeur du TSB sur les questions financières et autres;
- i) approuver le programme de travail découlant de l'examen de Questions existantes ou nouvelles et déterminer la priorité, l'urgence, les incidences financières estimées et le délai imparti pour l'achèvement de leur étude;

- j) regrouper, dans la mesure du possible, les Questions présentant de l'intérêt pour les pays à économie en transition, les pays en développement, et notamment les pays les moins avancés, afin de faciliter leur participation à ces études;
 - k) autres questions spécifiques relevant de la compétence de l'AMNT, sous réserve de l'approbation des Etats Membres, moyennant l'application de la procédure d'approbation de la section 9 de la Résolution 1 de la présente Assemblée;
- 2 que des révisions des procédures pertinentes d'adoption par les commissions d'études des Questions et des Recommandations autres que celles visées aux numéros 246D, 246F et 246H de la Convention, peuvent être entreprises par le GCNT, en vue de leur approbation par les Etats Membres entre deux AMNT, moyennant l'application de la procédure d'approbation figurant dans la section 9 de la Résolution 1 de la présente Assemblée;
- 3 que le GCNT assurera la liaison avec des organisations extérieures à l'UIT pour ce qui est de ses propres activités, en consultation avec le Directeur du TSB, si nécessaire;
- 4 que le GCNT examinera les incidences pour l'UIT-T des besoins du marché et des nouvelles technologies émergentes qui n'ont pas encore été pris en compte aux fins de normalisation par l'UIT-T, et établira un mécanisme approprié permettant de faciliter l'examen de leur possible prise en compte, y compris en attribuant des Questions ou en assurant la coordination des travaux des commissions d'études;
- 5 que le GCNT devra faire rapport à la prochaine AMNT sur les activités énumérées ci-dessus.